

PROTECTION JURIDIQUE DU PARTICULIER

CONDITIONS GENERALES VALANT NOTICE D'INFORMATION PRECONTRACTUELLE ET CONTRACTUELLE

Ce contrat de Protection Juridique est composé :

- **du présent document dénommé «Conditions Générales» qui délimite le champ d'application et les règles de fonctionnement des garanties,**
- **des Conditions Particulières qui personnalisent votre contrat.**

Qui est assuré ?

Vous-même en tant que Souscripteur, ainsi que vos conjoint, concubin notoire ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, non séparés (voir lexique), vos enfants célibataires à charge au sens fiscal du terme.

Qui est assureur... Nous, c'est-à-dire :

Les ACM IARD S.A., Service Protection Juridique
Société anonyme au capital de 194 535 776 € - RCS Strasbourg B 352 406 748
- N° TVA FR87352406748. Entreprise régie par le Code des Assurances. Siège social : 34 rue du Wacken, 67906 STRASBOURG Cedex 09. Adresse postale : 63 chemin Antoine Pardon 69814 TASSIN CEDEX.

Qui sont les tiers ?

Les tiers sont les personnes physiques ou morales qui, n'ayant ni la qualité d'assuré, ni celle de cocontractant, sont étrangères au présent contrat.

A - Objet de la garantie

- **Information juridique personnalisée :** Nous mettons à votre disposition deux services de renseignements téléphoniques pour toute information juridique ou fiscale que vous souhaitez obtenir sur vos droits dans le cadre de votre vie privée et salariée.
- **Aide à la résolution des litiges :** En cas de litige garanti vous opposant à un tiers, nous assurons la défense de vos intérêts, que nous ayons à les faire valoir ou à les protéger, par voie amiable ou par voie judiciaire.
- **Prise en charge de frais de justice :** Nous prenons en charge les honoraires d'avocat et frais nécessaires au règlement du litige, dans les limites prévues à l'article H.

B - Etendue territoriale

Les garanties du présent contrat s'exercent devant les juridictions françaises siégeant en France Métropolitaine ainsi que dans les départements de Guadeloupe, Guyane, Martinique et dans la collectivité d'Outre-mer de Saint Martin. Elles s'appliquent également :

- dans les pays limitrophes où s'exerce votre activité, si vous êtes travailleur frontalier.
- à l'occasion de villégiatures de moins de trois mois passées dans un pays membre de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse, Andorre et Principauté de Monaco pour les litiges s'y rapportant.

L'exécution des décisions de justice à l'étranger n'est pas prise en charge.

C - Période de validité

Sous réserve des délais de carence mentionnés au contrat et du paiement de la première cotisation, la garantie est acquise pour les litiges qui résultent d'événements survenus entre la date d'effet du contrat et la date de résiliation et déclarés par écrit à l'assureur pendant la même période.

D - Les domaines garantis

Sous réserve des exclusions visées à l'article E, nous garantissons :

1. Les litiges nés de votre vie privée et notamment :

- Logement : Les litiges relatifs à votre résidence principale ainsi qu'à vos résidences secondaires.
- Consommation : Les litiges concernant l'achat, la vente ou la location d'un bien mobilier, l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un contrat de prestations de services.
- Fiscalité : Les problèmes relatifs à l'assiette ou au recouvrement des impôts et taxes, si vous avez accompli régulièrement les obligations fiscales qui vous incombent.
- Personnel de maison : Les litiges vous opposant à un employé familial régulièrement déclaré aux organismes sociaux. **(voir délai de carence)**
- Votre défense en qualité de victime d'une agression, y compris en cas d'usurpation d'identité ou d'atteinte à l'e-réputation - Votre défense en qualité d'auteur d'une infraction que vous êtes en mesure de contester, y compris en cas d'infraction au Code de la Route. **Cette garantie n'est pas accordée pour conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants, pour défaut de permis ou pour délit de fuite.**
- Les litiges relatifs aux prestations de retraite et de prévoyance.

2. Les litiges relatifs à votre contrat de travail si vous êtes salarié (voir délai de carence).

3. Les litiges nés de votre participation bénévole à une association à but non lucratif, si vous êtes mis en cause personnellement à ce titre.

4. Les litiges concernant les domaines suivants : (voir délai de carence)

- Voisinage, mitoyenneté, bornage.
- Succession en ligne directe :
Lorsque vous héritez de vos père ou mère et qu'un différend vous oppose à vos cohéritiers en ligne directe.
- Divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats :
Nous prenons en charge les honoraires des avocats dans la limite du plafond de prise en charge fixé au contrat. Le montant indiqué sera versé pour moitié à chacun des avocats ayant contresigné la convention de divorce. **Nous limitons notre intervention à une seule procédure engagée avec le même conjoint.**

5. Pack Assistance :

Afin de vous accompagner dans vos démarches, nous mandations un prestataire afin de vous faire bénéficier, en plus de ces garanties, d'un volet assistance dans les cas suivants :

- **Protection Internet :** En cas d'atteinte à l'e-réputation avérée, le prestataire intervient auprès des sites ou réseaux sociaux afin de procéder à la suppression ou au noyage des informations vous concernant.
- **Aide au retour à l'emploi :** Si vous avez perdu votre emploi suite à un litige garanti vous opposant à votre employeur, vous bénéficiez d'un service d'aide à la recherche d'un emploi prévoyant un accompagnement personnalisé afin de faciliter votre réinsertion professionnelle.
- **Aide à la recherche d'un logement :** Si vous êtes contraint de quitter votre domicile suite à un litige garanti vous opposant à votre employeur ou suite à un litige garanti vous opposant à votre bailleur, vous bénéficiez d'un service d'assistance vous permettant d'être mis en relation avec des professionnels de l'immobilier.

L'obligation de l'assureur et du prestataire est une obligation de moyens. En aucun cas ils ne peuvent s'engager sur le résultat de la mise en oeuvre de ces prestations.

Délais de carence ;

Six mois pour les litiges avec le personnel de maison **(article D.1).**

Six mois pour les litiges relatifs au contrat de travail **(article D.2).**

Un an pour les litiges visés à l'article D.4. Ce délai ne s'applique pas en matière de succession si elle est ouverte suite à un décès accidentel.

E - Les exclusions

Nous ne garantissons pas les litiges résultant :

- **D'une infraction ou de l'existence d'un préjudice dont le fait générateur est connu de vous avant la date d'effet du contrat.**
- **D'une rixe, de faits intentionnels ou de tromperies qui vous sont imputables ainsi que le non-respect d'une disposition légale ou réglementaire ou d'une obligation contractuelle.**
- **De votre participation à la vie publique, à la défense d'intérêts collectifs ou à l'expression d'opinions politiques ou syndicales.**
- **Des domaines suivants : droit de la famille, état des personnes, dissolution de la communauté maritale (concubinage), pacte civil de solidarité et sa dissolution (Livre Premier du Code Civil), droit des régimes matrimoniaux, droit des successions, sauf dispositions plus favorables prévues à l'article D-4.**
- **De votre responsabilité civile lorsqu'elle est couverte par un contrat d'assurance. En cas d'opposition d'intérêts, notre garantie interviendra pour la sauvegarde de vos droits.**
- **D'un conflit collectif du travail, de votre activité professionnelle ou associative, sauf dispositions plus favorables prévues par les articles D.2 et D.3.**
- **Du domaine douanier.**
- **De l'entrée et du séjour sur le territoire français régis par application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).**
- **De la protection, l'exploitation et la cession de vos marques, brevets ou droits d'auteur et plus généralement de la propriété intellectuelle.**

Sont également exclus les litiges

- relatifs à des propriétés immobilières données à bail, destinées à la location ou mises à disposition à titre gratuit, dont vous êtes propriétaire ou usufruitier ainsi qu'aux contrats de location s'y rapportant,
- nés d'opérations de construction, rénovation, restauration ou réhabilitation immobilières, y compris les acquisitions de biens, de matériaux et les prestations de services réalisées dans le cadre de ces opérations,
- liés au permis de construire, à la déclaration préalable de travaux, aux

autorisations nécessaires à la réalisation de travaux ainsi que ceux relatifs aux contrats et avant-contrats de construction ou d'acquisition en état futur d'achèvement,

- nés d'engagement de caution,
- nés de la souscription, la détention ou la cession de parts ou d'actions de sociétés,
- portant sur la fixation d'une indemnité d'assurance tant que les recours prévus par le contrat auquel vous êtes partie, n'ont pas été épuisés (tierce expertise notamment),
- relevant d'une garantie Défense Pénale et Recours Suite à un Accident (DPRSA) incluse dans un autre contrat d'assurance.

F - Vos obligations en cas de litige

Vous devez nous déclarer par écrit les litiges dans les meilleurs délais à partir du moment où vous en avez connaissance et nous transmettre les éléments prouvant la réalité du litige et du préjudice.

Adressez votre déclaration par voie postale à :

**Service Sinistres Protection Juridique, 63 Chemin Antoine Pardon
69814 TASSIN CEDEX ou par courrier électronique à :
acmpjprod@acm.fr (fiscatel@acm.fr si litige en matière fiscale)**

Si le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice, l'indemnité pourra être réduite à concurrence de ce préjudice, sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions de droit local pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Vous ne devez pas prendre l'initiative d'engager une action, saisir votre conseil ou diligenter toute mesure d'instruction sans avoir, au préalable, recueilli notre accord.

Vous devez nous communiquer ou communiquer à votre conseil, sur nos instructions ou à la demande de celui-ci, tous renseignements ou justificatifs nécessaires à la représentation de vos intérêts. Nous ne répondons pas du retard qui vous serait imputable dans cette communication.

Si, en cours de procédure, une transaction est envisagée, celle-ci doit préserver nos droits à subrogation.

Si vous avez pris l'initiative d'engager une action, saisir votre conseil ou diligenter toute mesure d'instruction sans notre accord préalable, les actes réalisés ne seront pas pris en charge sauf urgence dûment justifiée.

G - Fonctionnement de la garantie

1 - Les différentes étapes de notre intervention :

- **L'information** sur la nature de vos droits et obligations.
- **L'intervention amiable** : si une solution amiable est envisageable, notre service vous assiste et vous représente afin de régler rapidement votre litige. Toutefois, si la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, nous prendrons en charge les honoraires de votre avocat conformément au plafond de prise en charge prévu au contrat.
- **L'intervention judiciaire** : si cette démarche n'aboutit pas et qu'il y a opportunité de poursuivre, nous vous inviterons à engager la procédure appropriée selon les conditions énoncées ci-dessous. Pour les litiges d'une valeur initiale inférieure à 350 €, nous nous limiterons à la recherche d'une solution amiable.

2 - Choix de votre avocat :

Si une juridiction doit être saisie, vous avez le libre choix de votre avocat.

Si vous le souhaitez, vous pouvez nous demander par écrit de vous proposer l'un de nos correspondants. En tout état de cause sont pris en charge les honoraires d'un seul avocat par procédure (Deux avocats pour le divorce visé à l'article D.4)

3 - Conduite de la procédure :

Vous et votre avocat avez la direction du procès.

4 - Analyse de l'opportunité :

Lorsque vous exigez d'engager un procès ou d'exercer les voies de recours contre une décision judiciaire et que nous estimons ces procédures dépourvues de chances de succès ou inopportunes, vous pouvez soit exercer vous-même et à vos frais l'action en question, soit soumettre le différend pour avis à un arbitre choisi d'un commun accord. En cas de désaccord sur la désignation de cet arbitre, celui-ci est nommé par décision du Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile, statuant en référé. Les frais exposés pour la mise en oeuvre de l'arbitrage sont à notre charge, sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance. Si vous exercez vous-même l'action judiciaire contestée et obtenez un résultat plus favorable que celui proposé par l'arbitre ou nous-même, nous vous rembourserons, sur justificatifs, dans la limite du plafond de prise en charge, les frais que vous aurez exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge de votre contradicteur.

5 - Conflit d'intérêt :

En cas de survenance d'un conflit d'intérêt entre nous, vous avez la liberté de choisir un avocat ou, si vous le préférez, une personne qualifiée pour vous assister.

H - Etendue de notre prise en charge

1 - Les montants pris en charge ;

Nous acquitterons directement par provision (le solde étant réglé sur présentation de la décision de justice) les frais, émoluments et honoraires de l'avocat que vous aurez choisi dans la limite du plafond de prise en charge fixé au contrat. Cette disposition s'applique tant aux litiges jugés en France qu'à ceux jugés dans les pays mentionnés à l'article B.

En cas de divorce par consentement mutuel nous réglerons les honoraires à réception de la convention de divorce signée et déposée au rang des minutes du notaire.

Si le total des frais, honoraires et émoluments de votre avocat est supérieur au plafond précité, l'excédent restera à votre charge.

Sont pris en charge, outre les frais, émoluments et honoraires visés ci-dessus, les frais d'expertise judiciaire (**dans la limite de 3 000 € TTC**) ainsi que les frais de justice dont l'avance vous serait demandée. Sont également pris en charge les frais et honoraires des experts que nous avons mandatés (**dans la limite de 350 € TTC**).

Notre intervention s'arrête cependant à la constatation de l'insolvabilité du débiteur.

En tout état de cause, le montant maximum cumulé qui peut être pris en charge pour un même litige, toutes procédures confondues, **est fixé à 30 000 € TTC**.

2 - Les montants non pris en charge ;

- **Les frais engagés pour vérifier la réalité de votre préjudice ou en faire la constatation (expertise, photos, constat d'huissier...) et pour en établir l'imputabilité à un tiers.**
- **Les amendes et les consignations destinées à en garantir le paiement.**
- **Les sommes mises à votre charge en vertu d'une décision de justice ou d'une transaction au titre du principal et de ses accessoires.**
- **Les frais et dépens, notamment ceux avancés par votre contradicteur et mis à votre charge par une décision de justice.**
- **Les honoraires de résultat, c'est-à-dire ceux calculés en fonction du résultat obtenu, quel que soit le mandataire.**
- **Les droits proportionnels sollicités par un huissier de justice auprès de l'assuré créancier en vertu de l'arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice.**
- **Si votre avocat doit plaider devant un tribunal où il n'est pas habilité à postuler, les frais de déplacement et les vacations correspondantes et les émoluments du postulant.**

I - Prise d'effet du contrat

Le contrat produit ses effets à partir de la date indiquée aux conditions particulières et sous réserve du paiement de la première cotisation. Ces dispositions s'appliquent à tout avenant.

J - Durée du contrat

Votre contrat est conclu pour une année et se renouvelle tacitement à l'échéance par période de même durée.

K - Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié :

1. Par vous :

A tout moment, moyennant préavis de 1 mois au moins.

2. Par nous :

- Chaque année à la date d'échéance principale, moyennant un préavis d'au moins deux mois.
- Après sinistre, moyennant préavis de 1 mois au moins.
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat, moyennant un préavis de dix jours au moins.
- En cas de non-paiement de votre prime ou fraction de prime, après suspension préalable des garanties, dans les conditions précisées à l'article L ci-après.

3. De plein droit :

En cas de retrait de notre agrément.

Lorsque vous résiliez le contrat, la résiliation peut se faire par tout moyen écrit à votre convenance et justifiable par vos soins. Lorsque nous résilions votre contrat, nous devons vous le notifier par lettre adressée à votre dernier domicile connu.

L - Paiement des cotisations

1 - Les cotisations auxquelles s'ajoutent les impôts et taxes y afférents, sont payables au siège de notre Société ou à celui de notre mandataire.

Lorsque vous optez pour le paiement par prélèvement, la notification des prélèvements au titre d'une année d'assurance donnée est effectuée par le biais des conditions particulières lors de la souscription, de l'avis d'échéance lors du renouvellement et de l'avenant en cas de modification du contrat.

2 - Si vous ne réglez pas votre cotisation ou fraction de cotisation dans les dix jours de son échéance, l'intégralité de la prime annuelle devient immédiatement exigible. Si un fractionnement (semestriel, trimestriel ou mensuel) du paiement de la prime était en place sur votre contrat, vous perdez le bénéfice de cette

facilité de paiement. Nous adresserons, à votre dernier domicile connu, sous pli recommandé, une lettre de mise en demeure qui prévoit, si vous ne nous avez pas réglé entretemps :

- **une suspension de la garantie à l'expiration d'un délai de TRENTE JOURS suivant l'envoi de cette lettre ;**
- **la résiliation de votre contrat DIX JOURS après l'expiration de ce délai de trente jours.**

L'envoi de cette mise en demeure est indépendant de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice.

Si les garanties de votre contrat ont été suspendues mais que vous payez, avant que votre contrat ne soit résilié, la cotisation due, vos garanties reprendront leurs effets le lendemain à midi du jour du paiement. Si la cotisation demeure impayée après la résiliation du contrat, nous poursuivrons le recouvrement des sommes qui nous sont dues, ce qui s'entend de l'intégralité de la prime non payée jusqu'à la date de résiliation de votre contrat, ainsi qu'une pénalité correspondant à deux mois de cotisations.

M - Révision du tarif

Si, en dehors de toute variation du niveau général des prix et services, nous venons à augmenter le tarif du présent contrat, la cotisation sera modifiée à partir de la prochaine échéance principale. Vous pourrez alors résilier votre contrat trente jours après que vous ayez eu connaissance de la modification. La résiliation prendra effet un mois après votre notification au siège de notre société. Nous aurons alors le droit à la portion de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. A défaut de cette résiliation, la modification de la cotisation prendra effet à compter de l'échéance.

N - Autres dispositions

1 - Subrogation

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L 121-12 du Code des assurances dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers en remboursement des frais et honoraires, y compris les frais d'expertise et les frais irrépétibles, que nous avons pris en charge. Toutefois, vous êtes remboursé en priorité à raison des sommes que nous n'avons pas prises en charge et que vous avez acquittées pour le règlement du litige sous réserve de la justification de leur paiement.

2 - Prescription

Aux termes de l'article L 114-1 du Code des assurances, les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Aux termes de l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes d'interruption ordinaires sont les suivantes :

- toute assignation ou citation en justice, même en référé,
- tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré,
- toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur,
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution.

3 - Assurances cumulatives

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement donner à chaque assureur connaissance des autres assurances.

Vous devez, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée (article L121-4 du Code des assurances).

Lorsque ces assurances sont souscrites conformément aux dispositions de l'article L121-4 du Code des assurances, vous pouvez, en cas de sinistre, être indemnisé auprès de l'assureur de votre choix.

LEXIQUE

Définitions

Atteinte à l'E-réputation :	Toute action de diffamation, injure ou divulgation illégale d'éléments de la vie privée de l'assuré, publiée sur Internet sans son consentement.
Conflit d'intérêt :	Difficulté qui survient lorsque plusieurs assurés s'opposent à l'occasion d'un même litige, l'assureur devant défendre chacun.
Délai de carence :	Période durant laquelle la garantie ne joue pas. Le litige doit prendre naissance après l'expiration du délai de carence.
Dépens :	Frais de justice entraînés par le procès et que le gagnant peut se faire rembourser par la partie perdante.
Emoluments :	Rémunération des actes effectués par les Officiers Ministériels.
Fait générateur :	Événement à l'origine du litige et qui provoque soit votre réclamation auprès du tiers, soit la réclamation du tiers à votre rencontre.
Frais irrépétibles :	Frais et honoraires engendrés par un litige, qui donnent lieu à une indemnité sur la base de l'article 700 CPC ou de ses équivalents devant les autres juridictions.
Litige :	Refus qui est opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.
Prescription :	Date ou période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.
Protection Internet :	Prestation technique de nettoyage du Web.
Séparés (époux) :	Séparation de fait ou de corps, autorisée judiciairement ou non.
Subrogation :	Etre subrogé dans les droits et actions d'une personne c'est pouvoir exercer, en ses lieux et place, ses droits.
Travailleur frontalier :	Tout salarié qui a son foyer permanent d'habitation dans la zone frontalière de la FRANCE, exerçant son activité professionnelle dans la zone frontalière d'un Etat voisin et qui retourne normalement chaque jour dans son Etat de résidence. La définition de la zone frontalière est posée respectivement par chaque convention fiscale conclue par la FRANCE avec le pays limitrophe en question.
Valeur initiale du litige :	Montant en litige à la date de sa survenance, hors dommages/intérêts et pénalités de retard.
Villégiature :	Séjour d'agrément comportant au minimum une nuitée.

PLAFOND MAXIMUM DE PRISE EN CHARGE (MONTANTS TTC)**PHASE AMIABLE**

(après notre accord préalable)

Consultation d'avocat (quel que soit le montant en litige)	160 € ²
Recours amiable (y compris procédure participative) par avocat :	
Infructueux ou si le montant initial en litige est inférieur à 1 000 €	250 € ⁵
Ayant abouti à la résolution du litige si le montant initial en litige est supérieur ou égal à 1 000 €	400 € ⁵
Divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats	1 070 € ⁷

ASSISTANCE EN PHASE JUDICIAIRE

Assistance à expertise ou à mesure d'instruction	350 € ¹
Transaction définitive ayant abouti :	
En matière Prud'homale	1 060 € ⁶
Autres	900 € ⁶
Conciliation - Médiation (mettant fin à la procédure et constatée par un juge)	
Prud'hommes	850 € ²
Pénal	430 € ²
Autres	350 € ²
Commission	640 € ²
Ordonnance quelle que soit la juridiction (Requête, Référé)	580 € ²

PREMIERE INSTANCE**(y compris conciliation/médiation n'ayant pas abouti)**

Tribunal d'Instance	960 € ²
Tribunal de Grande Instance	2 140 € ²
Juge de l'exécution, juge de la mise en état, juge aux affaires familiales	640 € ²
Tribunal de Police, Assistance à victime dans le cadre de la procédure de CRPC, Juge départiteur, Tribunal du	
Contentieux de l'Incapacité, Tribunal des pensions	520 € ³
Tribunal pour enfant	730 € ²
Tribunal correctionnel	730 € ³
Cour d'Assises Audience de jugement	
1 ^{er} jour d'audience	2 060 € ⁴
Jours supplémentaires	630 € ⁴
Conseil des prud'hommes..... (dont conciliation 850 € et bureau de jugement 1 010 €)	1 860 € ²
Tribunal administratif	2 140 € ²
Autres Juridictions non visées ci-dessus	1 060 € ²

APPEL

Portant sur une ordonnance, une décision du JEX, d'une commission, d'un conseil de l'ordre ou de discipline,	
Requête devant 1 ^{er} Président	640 € ²
En matière de police, Contentieux de l'incapacité	860 € ²
En matière correctionnelle	1 450 € ²
Portant sur un jugement du Tribunal d'Instance, du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal Administratif	2 140 € ²
Autres	1 060 € ²

HAUTES JURIDICTIONS

Cour de Cassation ou Conseil d'Etat	2 580 € ²
---	----------------------

**PROCÉDURE CONFIEE PAR PLUSIEURS PARTIES À UN AVOCAT COMMUN
OU À UN MÊME CABINET Y COMPRIS ACTION DE GROUPE**

De 2 à 5 clients concernés	60 % du plafond ²
De 6 à 10 clients concernés	30 % du plafond ²
De 11 à 25 clients concernés	Forfait 200 € ²
Au-delà	Forfait 100 € ²

FRAIS D'EXPERTISE

Expertise amiable	350 € ²
Expertise judiciaire	3 000 € ²

1. Par intervention, sachant que le maximum pris en charge en matière d'assistance est de 1 050 € quel que soit le nombre d'interventions, sauf en matière criminelle.

2. Par litige.

3. Par jugement avec un maximum de 1 040 € en matière de police et 1 460 € en matière correctionnelle quel que soit le nombre de jugements.

4. Forfait journalier.

5. Montant forfaitaire par litige couvrant l'ensemble des démarches effectuées par l'avocat.

6. Montant non cumulable avec les honoraires de procédure.

7. Par divorce et réparti par moitié entre les deux avocats.

Juridictions étrangères : Lorsque le litige est porté devant une juridiction étrangère, le plafond applicable est celui de la juridiction française équivalente.

A défaut, celui de la juridiction non visée expressément par niveau d'instance.

INFORMATIONS LÉGALES

Loi applicable au contrat

La loi applicable au contrat et à la relation précontractuelle est la loi française, y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et sous réserve, pour les risques situés dans la Principauté de Monaco, des dispositions impératives de la loi monégasque. Toute relation entre les parties se fait en langue française, ce que chaque partie accepte expressément.

Toutes les références à des dispositions législatives ou réglementaires contenues dans le présent document ou dans les documents auxquels il renvoie concernent des textes en vigueur au moment de leur rédaction. Dans l'hypothèse où les références de ces textes auraient été modifiées au moment de la souscription du contrat ou ultérieurement, les Parties conviennent qu'elles seront remplacées par celles des nouveaux textes de même contenu venant en substitution.

Autorité de Contrôle

Les ACM-IARD S.A. sont placées sous le contrôle de :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution,
61 rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 09.

Réclamation

En cas de difficulté dans l'application ou l'interprétation du contrat, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation au :

Responsable des Relations Consommateurs

ACM-IARD S.A. 34 rue du Wacken
67906 STRASBOURG CEDEX 9

Une réponse vous sera apportée dans le plus bref délai, lequel ne saurait excéder deux mois sauf circonstances exceptionnelles qui vous seraient alors exposées. Les réclamations afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante :

<https://webgate.ec.europa.eu/odr>

Médiation

Dans l'éventualité d'une persistance de la difficulté ou du différend, le Médiateur de l'Assurance peut être saisi de la réclamation d'un particulier. Exerçant sa mission en toute indépendance, le Médiateur ne peut intervenir qu'après épuisement des procédures internes de règlement des litiges et réponse définitive de l'assureur et à la condition qu'aucune action contentieuse n'ait été

engagée. Seuls les litiges concernant des particuliers sont de la compétence du Médiateur. Après avoir instruit le dossier, le Médiateur rend un avis motivé dans les trois mois. Cet avis ne lie pas les parties. Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter la Charte de la Médiation de l'Assurance sur le site de l'association "La Médiation de l'Assurance". Vous pouvez présenter votre réclamation à l'adresse suivante :

www.mediation-assurance.org ou par voie postale à :

La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09.

Informatique et Libertés

Les informations personnelles recueillies dans le cadre de la relation, font l'objet d'un traitement principalement pour les finalités suivantes : gestion de la relation, prospection et animations commerciales, études statistiques, obligations légales et lutte contre la fraude, cette dernière finalité pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Pour les mêmes finalités que celles énoncées plus haut, ces informations pourront être utilisées par les entités du Groupe Crédit Mutuel – CIC et pourront, le cas échéant, être transmises à nos partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garantie, sous-traitant missionnés ainsi qu'aux organismes d'assurance des personnes impliquées et aux organismes et autorités publics. Les informations médicales sont traitées dans le respect de la confidentialité médicale.

Afin de se conformer à ses obligations légales, le responsable du traitement met en oeuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 06/08/2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et d'opposition, notamment pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, aux informations vous concernant.

Vous pouvez exercer un de ces droits en adressant un courrier à votre assureur à l'adresse suivante : 63 chemin, Antoine Pardon, 69814 TASSIN Cedex.

Inscription à la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique

Vous avez la faculté de vous inscrire gratuitement sur la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique. Cette inscription entraînera l'interdiction pour tout professionnel et tout intermédiaire agissant pour son compte, de vous démarcher téléphoniquement, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes. En votre qualité de client, cette inscription ne fera pas obstacle à l'utilisation de vos coordonnées téléphoniques pour vous présenter une offre ou une nouveauté sur nos produits ou services.